

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP OUEST

RUE DU TRISCHLER
ZI Portuaire
29200 Brest

Références : ENV-D-2
Code AIOT : 0005508382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SARP OUEST implanté RUE DU TRISCHLER ZI Portuaire 29200 Brest. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OUEST
- RUE DU TRISCHLER ZI Portuaire 29200 Brest
- Code AIOT : 0005508382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de transit et de traitement de déchets dangereux est destiné à accueillir les déchets collectés par les véhicules des agences SARP OUEST du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor et pour lesquels un transfert direct au centre de traitement n'est pas justifié, à savoir : les déchets dangereux hydrocarburés et les déchets d'assainissement (graisses, matières de vidanges de fosses septiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 1^{er} décembre 2021
- courrier de la DDTM du 20 janvier 2022 concernant une pollution aux hydrocarbures du réseau d'assainissement de Brest.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets –	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Stockage	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 2.1.5	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.3.2	Sans objet
4	Protection Incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.2.2	Sans objet
5	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.4.1	Sans objet
6	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.4.1	Sans objet
7	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 3.1.2	Sans objet
8	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur.

Les constats de faits susceptibles de donner lieu à mise en demeure relevés au cours de la dernière inspection du 1er décembre 2021 ont été bien pris en compte par l'exploitant. Celui-ci a mis en oeuvre les actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets –

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, quantité autorisée et MTD
Prescription contrôlée : Tonnage maximum de déchets dangereux en transit : 929,15 tonnes
Constats : <u>Observation 2021-1 :</u> Il appartient à l'exploitant de présenter, sous trois mois, le plan d'actions qu'il met en œuvre pour : - apporter la démonstration, en temps réel, que les quantités de déchets présents sur le site satisfont les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 18 avril 2016 ; - répondre pleinement au chapitre MTD2 de la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets. Ce plan d'actions devra être accompagné de l'échéancier prévisionnel de réalisation de chaque action identifiée. Dans l'attente de l'achèvement de ces actions, il appartient à l'exploitant de renforcer ses processus de caractérisation périodique des déchets pris en charge, en prenant en compte la variabilité de leur composition, de leurs origines et d'établir, chaque jour, l'inventaire des quantités de déchets présents sur le site sur la base de données de caractérisation récentes et validées. <u>Constats 2023:</u> L'exploitant indique que les capacités de stockage du site de BREST ne permettent pas de dépasser les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral de 2016 soit 929,15 T de déchets dangereux (rubrique 2718-1). L'état des stocks le jour de l'inspection est de 333 t pour la rubrique 2718. Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis le tableau récapitulatif des capacités de stockage qui précise les emplacements, leur contenu, les volumes maximums disponibles, leur densité et le tonnage correspondant. Le tonnage est calculé avec les données du dossier initial (929,15 T) et celles du dossier du porter à connaissance de 2019 (868,3 T) portant sur la création d'une aire de stockage de déchets de curage assainissement, la diminution de la surface de l'alvéole de stockage de boues hydrocarburées n°1 (de 107 m ³ à 94m ³) et la suppression des bennes de stockage de sable de carénage (- 40 m ³). Enfin, l'exploitant a vérifié les densités des produits présents le 14 décembre 2023 des boues hydrocarburées de la piscine, des eaux hydrocarburées et des boues réceptionnées suite à une tournée de séparateurs (dépotage des bennes A et B), des eaux souillées du bac 2, des eaux hydrocarburées du bac 3. L'ensemble des capacités de stockage du site avec les densités relevées le 14 décembre 2023 représente 839,62 T et reste en deçà du tonnage autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage
Prescription contrôlée : Alvéoles extérieures Les alvéoles sont maçonnées, bâchées, étanchéifiées et visitables. Le mode de stockage doit permettre une bonne ventilation des produits tout en les protégeant des eaux météoriques. La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours. Les chargements et déchargements se font sur une aire étanche, en rétention, correctement entretenue et nettoyée.
Constats : <u>Constat n° 2021-1 :</u> Les boues entreposées dans les installations ne sont pas totalement abritées des eaux météoriques. Il appartient à l'exploitant de justifier, sous un délai de 3 mois, de la mise en conformité de ses pratiques d'exploitation aux exigences de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatives à l'entreposage en alvéoles extérieures. <u>Constats 2023 :</u> L'exploitant a indiqué avoir installé des bennes capotées pour y entreposer les boues sèches dans l'attente de réaliser des travaux d'agrandissement de la couverture des aires de séchage. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la date de réalisation de ces travaux. Les boues, une fois sèches sont récupérées au moyen d'un chariot à godet et transférées dans ces bennes. L'inspection du site a permis de constater la présence de 2 bennes capotées et du chariot. <u>Observation n° 2021-2 :</u> Il appartient à l'exploitant d'évaluer la performance du procédé d'évaporation mis en œuvre, en prenant en compte notamment les meilleures techniques disponibles. L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 6 mois, les éléments d'appréciation et la description des éventuelles améliorations à apporter au procédé et/ou aux installations pour diminuer la siccité des boues destinées à l'incinération. <u>Constats 2023 :</u> Une étude sur les techniques de déshydratation des boues a été menée en 2017. Deux solutions ont été étudiées. La conclusion de l'étude est l'ajout de sciure de bois, comparée à l'ajout de poudre gélifiante, reste efficace et moins onéreuse. Ce mode de traitement a été réévalué en 2021 après la révision du guide européen relatif aux MTD. Cette réévaluation n'a pas nécessité de modification des procédés mis en oeuvre. Concernant la durée de stockage des déchets : le logiciel d'exploitation ne permet pas de lier un déchet entrant à sa sortie. Le mélange sur le site ne permet pas de garder la traçabilité. Cependant l'exploitant a réalisé une extraction des déchets entrants (boues hydrocarburées) et des déchets sortants (boues et sédiments hydrocarburés) sur l'application TRACKDÉCHETS : le tableau des entrées et des sorties de boues hydrocarburées reprend le tonnage entrant et sortant mois par mois sur l'année 2023. Sur 470 tonnes entrées, 400 t sont sorties en 2023. En janvier 107 t sont entrées et 95 t sont sorties entre janvier et mars. Le reste de l'année, les volumes apportés sont moins importants et les sorties sont régulières. Le suivi permet de s'assurer que la durée de stockage des déchets est inférieure à 90 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.3.2. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre IT de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables
Constats : <u>Constat n° 2021-2 :</u> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en conformité des installations électriques détectées en anomalie par l'organisme extérieur en charge de leur contrôle. Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures correctives sous un délai maximal d'un mois. <u>Constats 2023 :</u> L'IIC a contrôlé les 3 derniers rapports électriques, tous réalisés par la société DEKRA : Le rapport du 9 décembre 2021 fait état de 4 observations. Le rapport du 14 mai 2022 fait état de 4 observations non levées . Le dernier rapport du 12 janvier 2023 est sans observation, attestant de la résorption des 4 observations précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, comprenant au minimum : - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec, le cas échéant, une description des dangers pour chaque local ; - un parc d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées sur Le site
Constats : <u>Constat n° 2021-3 :</u> Les extincteurs requis par l'article 7.3.2 ne sont pas identifiés dans le rapport de contrôle périodique établi par le sous-traitant de l'exploitant. En outre, ce rapport fait apparaître des extincteurs non contrôlés. Il appartient à l'exploitant de renforcer son appropriation du suivi des extincteurs pour être en mesure de justifier, à tout moment, de la disponibilité et de l'efficacité de ces moyens de lutte contre l'incendie.

Constats 2023 :

L'IIC ne s'est attachée à vérifier que les suites du constat 2021-3 .

L'exploitant a mis à jour la liste des extincteurs du site dans un tableau de suivi du matériel non roulant, afin de pouvoir vérifier lors des venues du prestataire extérieur que tous les extincteurs ont bien été contrôlés. Ce tableau reprend la numérotation de chaque extincteur(n° de série), sa localisation, l'agent extincteur, sa capacité , la date de la dernière vérification et l'état .

Par ailleurs, l'exploitant a mandaté le prestataire SICLI pour réaliser un zonage des différents bâtiments et aires de stockage du site et déterminer si le besoin en matériel d'extinction pour ces différentes zones est toujours en adéquation. L'exploitant précise que ce rapport sera transmis à l'inspection dès réception. L'exploitant précise que pour un meilleur suivi, chaque extincteur sera numéroté et identifié sur le plan du zonage réalisé par SICLI. Le remplacement d'un extincteur défectueux ou périmé sera noté sur un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne et ballon obturateur

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le site dispose notamment d'un bassin de confinement d'une capacité minimale de 180 m³.

Constats :

Observation n° 2021-3 :

Il appartient à l'exploitant d'établir le programme de vérification périodique des organes dont le fonctionnement est requis pour assurer le confinement hydraulique du site en cas d'accident. Ce programme devra faire apparaître la périodicité des vérifications, les critères associés et les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de défaut de manœuvrabilité et/ou d'étanchéité.

Constats 2023 :

L'exploitant a créé une liste de contrôle reprenant ces organes. La première vérification a eu lieu le 25 mai 2022. L'exploitant indique une périodicité semestrielle.

L'inspection a contrôlé les 3 derniers formulaires de vérification des organes de sécurité (25/05/22, 30/01/23 et 09/10/23). La périodicité n'étant pas tout à fait respectée, l'exploitant indique qu' un contrat semestriel a été mis en place dans le logiciel d'exploitation ainsi qu'un rappel sur l'agenda des exploitants à date fixe, tous les 6 mois.

Les formulaires reprennent les points de vérification suivant :

- Vanne d'isolement du réseau des eaux résiduaires (état de la vanne, fonctionnement de la vanne et état du regard),

-Système d'obturation du bassin d'orage (présence du ballon obturateur, état cabine de commande, fonctionnement du ballon),

L'IIC note que le contrôle d'étanchéité de la vanne pourrait aussi faire l'objet d'une vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est placé sur rétention. Chaque point de rejet d'eau est équipé d'une vanne de barrage permettant d'empêcher tout départ de polluant vers les réseaux. EL Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans Le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : <u>Constat n° 2021-4 :</u> Les modalités d'entreposage des fûts contenant des substances dangereuses ne satisfont pas pleinement les dispositions de l'article 7 .4.1 de l'arrêté du 18 avril 2016. Il appartient à l'exploitant de mettre en conformité ses pratiques d'exploitation aux dispositions de l'article précité dans un délai maximal d'un mois. <u>Constats 2023 :</u> Des rétentions (2 bacs et un chariot) ont été achetées et mises en place suite à l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de vérification périodique
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : <u>Constat n° 2021-5 :</u> Il appartient à l'exploitant d'établir le programme de vérification périodique des organes dont le fonctionnement est requis pour prévenir tout débordement des cuves verticales lors de leur remplissage. Ce programme devra faire apparaître la périodicité des vérifications, les critères associés et les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de défaut constaté. <u>Constats 2023 :</u> Les cuves de stockage des eaux hydrocarburées sont actuellement équipées de jauges visuelles. L'installation de jauges connectées est en cours, permettant à terme de prévenir tout débordement par un système d'alarmes de remplissage. L'exploitant a fourni un devis de la société FOUR DATA pour l'installation des sondes connectées. Ces sondes seront installées au 1 ^{er} semestre 2024. Le bon de commande de la prestation n'a toutefois pas été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés réalisés sur 0,5 heures. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif (rejet n° 2 selon l'article 4.3.4 du présent arrêté) : "... Hydrocarbures totaux : Concentration maximale 10 mg/l - Flux journalier maximal 0,2 kg/j Chlorures : Concentration maximale 500 mg/l - Flux journalier maximal 9,9 kg/j ..." Constats : Le 20 janvier 2022, la DDTM a adressé un courrier à la DREAL pour l'alerter d'une pollution récurrente aux hydrocarbures du système de collecte des eaux usées de la société Eau du Ponant, exploitant du système d'assainissement de Brest métropole . Un contrôle inopiné réalisé le 05/12/2022 par le laboratoire IRH fait état de 3 anomalies (PH, taux hydrocarbures et chlorures). Les relevés hebdomadaires de Labocéa du 1er, 8 et 15 décembre 2022 font état respectivement de concentration en hydrocarbures totaux de 2,95 mg/L, 8 mg/L et 5 mg/L. Les résultats du laboratoire Eurofins du 19/12 au 20/12/2022 font apparaître une concentration en hydrocarbures de 4,12 mg/L. Les mesures réalisées mensuellement par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance sur les eaux usées, en sortie de séparateur, ne montrent pas de dépassement dans l'année 2022 ni en 2023 sur ces paramètres hormis en août 2023 (flux de 0,25 kg/j pour les hydrocarbures pour une valeur limite à 0,2 kg/j). Les données sont vérifiées par l'IIC dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Les résultats des contrôles sur le paramètre hydrocarbure montrent un dépassement très ponctuel le 5 décembre 2022 qui ne s'est pas reproduit depuis. Concernant les eaux pluviales, les déclarations GIDAF ne font pas non plus état de dépassement sur le paramètre hydrocarbure en 2022 comme en 2023. Cependant, l'exploitant indique devoir planifier 1 fois par mois le curage de ses séparateurs hydrocarbures. Il indique avoir demandé à plusieurs reprises au groupe un séparateur lamellaire. Sa demande est notamment motivée par le doublement de la quantité de camions présents désormais sur le site. Les éléments communiqués par l'exploitant font état d'un sous dimensionnement des équipements de traitement des eaux résiduaires avant leur rejet. Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'IIC sous un délai maximum de 3 mois les justificatifs de la commande de nouveaux dispositifs de traitement adaptés à la nature et la variabilité des flux de polluants à traiter.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

